

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 17 décembre 2018

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Le 12 décembre 2018, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa demande pour l'émission d'une décision interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2019, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur soumet ci-après ses commentaires en réplique à la lettre révisée de l'intervenant AQCIE-CIFQ du 14 décembre 2018 à ce sujet.

L'intervenant réfère aux paragraphes de son argumentation concernant les tarifs provisoires, incluant une recommandation et une alternative¹.

La Régie s'est questionnée au début du dossier dans la décision D-2018-125 en ce qui a trait à l'établissement des tarifs provisoires², en indiquant qu'elle souhaite connaître l'opinion des participants sur cette question. En audience, la Régie a suggéré aux participants d'exprimer leur opinion à ce sujet dans leur plaidoirie avec les motifs qui sous-tendent leur réflexion³.

La Régie a noté en audience, qu'aucun intervenant n'a introduit dans sa preuve, des commentaires ou propositions en suivi de la décision précitée.

¹ C-AQCIE-CIFQ-0023, pages 1 et 2, du 6 décembre 2018.

² Décision D-2018-125, par. 20, du 14 septembre 2018.

³ NS, volume 1, 26 novembre 2018, page 12 (lignes 4 à 19).

Le Transporteur a indiqué dans sa demande (B-0002), sa preuve initiale et révisée (B-0038 et B-0097), sa plaidoirie (B-0151) et sa réplique (B-0156) qu'il déposera des tarifs provisoires, et ce, selon les modalités de plusieurs décisions antérieures à cet égard, dont D-2011-039 (décision phare sur la méthode d'établissement des tarifs provisoires), D-2015-210 (décision traitant de la non-application d'intérêts) et D-2017-138 (décision sur les tarifs provisoires de l'année 2018). Ainsi, le Transporteur a fait connaître sa position tout au long du dossier.

La position du Transporteur découle et s'appuie sur des décisions antérieures de la Régie qui font autorité.

Comme mentionné à la lettre de son procureur du 14 décembre 2018, l'intervenant propose une déclaration de tarifs provisoires « *aux tarifs actuels augmentés du tiers des augmentations réclamées* ». Cette proposition n'est pas appuyée par des démonstrations ou des arguments financiers.

Avec égards, les propositions générales de l'intervenant au sujet des tarifs provisoires en cette instance apparaissent de faible valeur et devraient être écartées.

Le Transporteur a déposé le 12 décembre 2018 sa demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires les tarifs proposés et la preuve à son soutien⁴. Il demande respectueusement à la Régie d'approuver les tarifs provisoires qu'il présente, pour application à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce, en conformité avec les cadre réglementaire et les décisions antérieures de la Régie qui lui sont applicables.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

⁴ B-0158 à B-0167, du 12 décembre 2018.